Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N°201313701SA
Arrêté Modificatif

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour remise en en culture et agrandissement de 3 îlots agricoles

sur la commune de Gabrias (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0080 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement pour remise en en culture et agrandissement de 3 îlots agricoles sur la commune de Gabrias (48) déposé par GAEC Bellevue,

– reçu le 20/02/2013 et considéré complet le 20/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/02/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 05/02/2013 ;

Vu l'arrêté n° 201308107SA du 22/03/2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant le courrier de l'Association Syndicale autorisée de Travaux d'Amélioration Foncière le 07/05/2013 informant que les numéros de parcelles indiqués dans l'arrêté sus mentionné comporte une erreur matérielle ;

Arrête :

Article 1er

La présentation du projet est modifiée comme suit :

au lieu de : ;

Considérant la localisation du projet d'une superficie d'environ 4 ha sur les parcelle section D n° 1, 2 3, 8, 9, 10 ; 61, 64 ;

lire : ;

Considérant la localisation du projet d'une superficie d'environ 4 ha sur les parcelle section D n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 59, 60, 61, 62 et 64 ;

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Signé

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).